

Rapport de la commission « règlement d'application sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité,

Préavis municipal n°2016-62,

Relatif à la constitution d'un Fonds pour le développement durable et au règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission susmentionnée composée de Mesdames Aubert Sylvie et Martin Mareva, Madame Probst Delphine était excusée, ainsi que Messieurs Viret Marc-Eugène et Epars Pierre-Alain, Messieurs Burnat Thierry et Zbinden Claude-Alain étaient également excusés, s'est réunie, sur convocation de la Municipalité, le mardi 1^{er} mars 2016 à la maison de commune, en présence de Messieurs Freiburghaus Piéric, Chappuis Didier et Ischi Pierre-André représentant la Municipalité.

Ainsi nous avons repris la totalité du règlement article par article, afin d'obtenir les renseignements et les détails nécessaires à une compréhension complète de celui-ci.

Les précisions suivantes semblent s'imposer :

L'article 1 du règlement cite l'objet et la source de celui-ci :

Ainsi l'article 20 LSecEl (loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009) rappelle que :

« 1 L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

2 Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. »

Ainsi, il s'agit d'une taxe et non d'un impôt. Cette précision a toute son importance, sachant qu'une taxe est « une contribution exigée d'un usager en contrepartie d'une prestation spécifique d'une collectivité publique (Etat, commune) »¹, tandis qu'un impôt vise une prestation pécuniaire sans aucune contrepartie.

Ce n'est donc pas une contribution demandée sans but mais comme le rappelle le règlement, en particulier aux articles 7 et 8, une taxe qui visera des projets bénéficiant à une part importante des habitants du village.

L'article 2 n'appelle aucune information supplémentaire.

L'article 3 précise, quant à lui, le champ d'application personnel du règlement. On entend par clients finaux, toute personne (morale et physique) bénéficiant d'un branchement électrique.

Le taux de **l'article 4**, nécessite quelques illustrations complémentaires : partant d'informations générales un ménage composé de 2 enfants et 2 adultes sembleraient consommer en moyenne 4'000 kilowatt par année (ce chiffre correspondant à une consommation moyenne relativement élevée). Si nous prenons le taux plafond du règlement qui est de 0,30 ct par kilowatt cela représente une charge de Frs 12.- annuelle.

Ainsi même si cela reste une charge supplémentaire pour les habitants, elle semble relativement limitée.

¹ Définition de vd.ch